
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/AG

A R R E T E

N° 950168 du 31 janvier 1995 portant
autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une
carrière à MUNCHHOUSE par la Société S.G.T.M.

— = — = —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitations des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU** le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés des Carrières (Z.E.R.C. II) dans le département du HAUT-RHIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87141 du 17 mars 1988 autorisant la commune de MUNCHHOUSE à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de MUNCHHOUSE, sur une superficie de 8 ha 64 a 70 ca et pour une durée de 10 ans au lieu-dit "Langer Zug" .
- VU** la demande du 2 février 1994 arrivée complétée le 3 juin 1994 en Préfecture, par laquelle la Société S.G.T.M. sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité ;
- VU** le registre d'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 3 octobre au 3 novembre 1994, le mémoire en réponse du demandeur et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des services et des communes consultés et les observations du demandeur ;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières du 27 janvier 1995 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société S.G.T.M. (Sablères-Gravières-Transports de MUNCHHOUSE), désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation en eau de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de MUNCHHOUSE, exploitée précédemment par la commune de MUNCHHOUSE.

ARTICLE 2

2.1 L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n^{os} 2 et 9 pour partie et n^{os} 10, 11, 12 et 173 section 43 de la commune de MUNCHHOUSE, au lieu-dit LANGERZUG.

L'exploitation n'est plus autorisée sur une partie des parcelles 2 et 9 déjà réaménagée sur une surface de 2 ha 16 a.

2.2 La superficie autorisée s'élève à 17 ha, 30 a, 10 ca.

2.3 La production maximale de la carrière sera de 300 000 T/an.
La production moyenne sur la période d'autorisation sera de 200 000 T/an.

2.4 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 sont abrogées et la présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans

2.5 L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

.../...

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 L'exploitation et la remise en état devront à tout moment :

- garantir la sécurité et salubrité publique ainsi que celle du personnel
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement.
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

3.2 L'exploitation, la remise en état et le réaménagement s'effectueront de manière coordonnée, selon le phasage et le moyen prévus dans le document d'impact annexé au dossier de demande d'autorisation.

3.3 Il sera établi un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/ 1 000°, orienté, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs, tant à sec qu'en eau,
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage,

- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière.

Il sera agrémenté de coupes, avec des échelles horizontales et verticales égales.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenus à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqués sur simple demande à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Chaque version de ces documents sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé bathymétrique complet sera réalisé tous les 3 ans avec équibathes tous les 5 mètres de profondeur.

Il sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

3.4 L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires et de la stabilité naturelle des pentes. A cet effet :

- une bande de 10 mètres de large au moins, en recul du périmètre autorisé restera inexploitée,
- hormis côté ouest les pentes moyennes par rapport à l'horizontale seront au maximum de 1/1,5 (environ 33°) hors eau et de 1/2 (environ 26°) en eau
- côté ouest la pente maximale sera de 1/4 (environ 15°) hors eau et en eau jusqu'à une profondeur de cinq mètres en dessous du niveau le plus bas de la nappe phréatique.

3.5 Avant le début de l'activité consécutive au présent arrêté, un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet des travaux, sera apposé sur la voie d'accès principale à la carrière.

3.6 Les limites de la présente autorisation, ainsi que les limites de protection découlant des dispositions réglementaires à observer, seront matérialisées sur le terrain par un abornement ou un piquetage. Les parties des parcelles exclues du périmètre d'autorisation et visées à l'article 2.1. du présent arrêté seront délimitées par bornage dès sa notification.

3.7 L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, solide et efficace.

Cette clôture sera établie sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

3.8 L'accès à la carrière sera ~~sera~~ fera par l'angle nord est dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'accès actuel à l'angle sud-est ne sera plus utilisé au terme de ce même délai.

Un dispositif de barrage mobile ou amovible, solide et susceptible d'être bloqué pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sera installé sur le chemin d'accès à la carrière.

Les chemins débouchant sur les voies de desserte devront être conçus de façon à éviter :

- l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés ou par une installation de lavage de pneumatiques
- les conflits avec la circulation sur la voie publique. Leur nombre sera limité au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Pour ce faire, l'exploitant prendra l'attache de la Direction départementale de l'équipement.

3.9 Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètres,

- les pentes des stocks de matériaux décapés ne dépasseront pas 45° et il sera procédé à un semis de plantes (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

3.10 Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terre de découverte ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état et du réaménagement.

3.11 Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant des gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (circonscription des antiquités préhistoriques et historiques).

Toute opération de décapage sera signalée quinze jours avant le démarrage des travaux.

PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

ARTICLE 4

4.1 Aucun stockage, déversement ou brûlage de produit susceptible de constituer pour la nappe phréatique et l'air une charge polluante du point de vue physique, chimique ou biologique ne devra être opéré à l'intérieur du site de la carrière.

Si les opérations d'alimentation, d'entretien et de stationnement des engins de chantier s'effectuent sur le site, elle le seront sur une aire étanche, ceinturée par un caniveau et reliée à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits nécessaires à l'exploitation du chantier seront stockés sur une aire analogue et à l'abri des intempéries.

Les points bas des aires étanches seront situés au moins à 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Les déchets de toute nature seront régulièrement enlevés par une entreprise agréée.

- 4.2 Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées au réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police des Eaux sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

- 4.3 Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que existant naturellement sur le site est interdit.

- 4.4 Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an : une analyse physico-chimique complète de type C3, avec recherche des éléments traces minéraux et une analyse bactériologique complète de type B3,
- le prélèvement sera effectué dans deux puits agricoles, l'un en amont et l'autre en aval du site, dans un piézomètre de contrôle ainsi que dans le plan d'eau. Les lieux de prélèvements seront repris sur un plan. L'emplacement du piézomètre situé également en aval du site sera déterminé par une étude effectuée par un hydrogéologue compétent, dont le choix sera soumis à l'accord de la DRIRE. L'implantation du piézomètre de contrôle interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les prélèvements et analyses seront effectués au frais de l'exploitant par un laboratoire agréé
- la DRIRE pourra demander à l'exploitant de faire procéder à tout prélèvement et toute analyse complémentaire qu'elle jugera nécessaire
- les résultats seront adressés directement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des eaux.

- 4.5. Les eaux destinées au lavage des matériaux seront pompées dans le bassin d'exploitation au débit maximum de 70 m³/heure et rejetées au plan d'eau après usage et traitement ; l'effluent ne devra pas contenir plus de 35 mg/l de MES, et être exempt d'hydrocarbures. Une analyse annuelle sera effectuée sur ce rejet.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5

- 5.1 Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 5.2 Il est interdit de déverser tout déchet, matériau de décapage ou résidu d'exploitation et de traitement des matériaux dans le plan d'eau.
- 5.3 L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 60 mètres par rapport au niveau naturel des terrains.

Toutefois, l'exploitant pourra être autorisé à cesser les travaux d'approfondissement lorsque des études auront fourni la preuve de la stérilité du gisement en profondeur ou de l'impossibilité technico-économique de la poursuite d'un défrèvement. L'accord sera donné par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitation se fera par couloir de dragage à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour le réaménagement soient directement obtenus en délai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, définie à l'article 3.4.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

- 5.4 L'exploitant fournira, dans un délai d'un an et avant d'approfondir la zone actuellement exploitée en eau, côté EST une note technique sur la distance à respecter vis-à-vis de la piste d'atterrissage de secours de l'aérodrome de COLMAR-MEYENHEIM.
- 5.5 L'exploitation, la remise en état et le réaménagement de la carrière de nuit (de 22 heures à 6 heures), le dimanche et les jours fériés sont interdits.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DES SOLS

ARTICLE 6

- 6.1 L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état des sols devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

- 6.2 La remise en état finale devra être achevée au plus tard 12 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Celle-ci consistera en un aménagement en plan d'eau naturel; le réaménagement sera compatible avec les contraintes liées à la présence du dépôt d'explosifs et munitions de la base aérienne de COLMAR-MEYENHEIM.

- 6.3 Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter au maximum les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,

- les terres de découverte et les horizons humifères serviront au réaménagement des zones situées autour du plan d'eau,
- les abords seront engazonnés et les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au document d'impact,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fera en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,

6.4 Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à l'issue d'une procédure d'abandon partiel.

Pour chaque phase, la remise en état devra être achevée dans l'année suivant l'arrêt définitif de son extraction et de son utilisation pour l'extraction de la phase contiguë.

Un bilan de réaménagement du site comportant un plan d'exploitation à jour, des photographies significatives et les dépenses engagées à cet effet sera remis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement tous les cinq ans. Ce bilan présentera en outre une analyse détaillée de la faune, la flore et du milieu aquatique.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES

ARTICLE 7

- 7.1 Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
- 7.2 L'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession lui sera également signalé.

De même, tout projet de modification des conditions d'exploitation comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet comportant tout élément d'appréciation.

- 7.3 L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.
- 7.4 Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment la nappe phréatique) ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- 7.5 L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.
- 7.6 Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Ces mesures seront également appliquées au personnel travaillant dans la carrière et ses installations. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence. Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours, **de secours aux noyés**, et de lutte contre l'incendie sera disponible sur le site.

- 7.7 L'exploitant doit mettre en oeuvre une surveillance destinée à éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN.

Un extrait en sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de MUNCHHOUSE.

Fait à COLMAR, le 31 JAN. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Adjoint au chef de bureau

Christian RIETTE

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.